



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE KIRKLAND

RÈGLEMENT NO : GEN-2019-52-2

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO
GEN-2019-52 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE
AFIN DE MODIFIER LES MODES DE SOLlicitATION
DES OFFRES ET LES SEUILS**

PROCÉDURE D'ADOPTION

Avis de motion :	6 mars 2023
Dépôt projet de règlement :	6 mars 2023
Adoption du règlement :	3 avril 2023
Publication :	6 avril 2023
Entrée en vigueur :	6 avril 2023

- CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), toute municipalité doit adopter un règlement sur la gestion contractuelle ;
- CONSIDÉRANT que conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 6 mars 2023 ;
- CONSIDÉRANT que des copies du présent règlement ont été mises à la disposition du public ;
- CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL ORDONNE ET STATUT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PROCESSUS DE GESTION CONTRACTUELLE

Le Chapitre 1 du Titre IV est amendé par le remplacement des articles 20, 21 et 22 par les suivants, de façon à ce qu'ils se lisent comme suit :

« ARTICLE 20 CONTRATS COMPORTANT UNE DÉPENSE DE 25 000 \$ OU PLUS MAIS INFÉRIEURE AU SEUIL D'APPEL D'OFFRES PUBLIC

Un contrat comportant une dépense de 25 000 \$ ou plus mais inférieure au seuil d'appel d'offres public peut être adjugé en utilisant l'un des mécanismes de mise en concurrence prévu à l'article 21 ou de gré à gré.

Le choix du mode de sollicitation ou du gré à gré est fait par l'unité administrative concernée, accompagnée par le service de l'approvisionnement, selon les limites permises au *Règlement intérieur du conseil municipal sur la délégation de pouvoirs en matière de contrats et de ressources humaines* et conformément à la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19).

ARTICLE 21 MÉCANISMES DE MISE EN CONCURRENCE

Aux fins des articles 20 à 24, les modes de sollicitation suivants constituent des mécanismes de mise en concurrence :

a) **demande de prix**: processus d'invitation auprès d'au moins deux fournisseurs, prestataires de services ou entrepreneurs par demande de prix écrite, par courriel ou autrement. La Ville y décrit le bien à acquérir, le service requis ou les travaux à exécuter. La Ville détermine les modalités et la durée de publication et les modalités de dépôt et d'ouverture des prix qui sont fixées dans la demande de prix;

b) **appel d'offres sur invitation**: demande de soumissions par voie d'appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs, prestataires de services ou entrepreneurs. La Ville détermine les modalités et la durée de publication et les modalités de dépôt et d'ouverture des soumissions qui sont fixées dans les documents d'appel d'offres sur invitation. La Ville peut envoyer les documents d'appel d'offres sur invitation par courriel, par le biais du système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (« SEAO ») ou autrement;

c) **appel d'offres public**: demande de soumissions par voie d'appel d'offres public publiée sur SEAO.

ARTICLE 22 DÉLAIS DE PUBLICATION

Pour tout contrat dont la dépense est inférieure au seuil d'appel d'offres public, le choix du délai de publication de la demande de prix ou de l'appel d'offres sur invitation est fait par l'unité administrative concernée, accompagnée par le service de l'approvisionnement.

Un délai inférieur au délai minimum de huit jours prévu à l'article 573.1 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) peut être choisi. »

ARTICLE 2 DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Le Chapitre 1 du Titre IV est amendé par le remplacement de l'article 27 par le suivant, de façon à ce qu'il se lise comme suit :

« ARTICLE 27 AUTORISATION ET CONCLUSION DE CONTRATS

Un contrat comportant une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public doit être autorisée conformément au *Règlement intérieur du conseil municipal sur la délégation de pouvoirs en matière de contrats et de ressources humaines*.

La conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public doit être autorisée par le conseil municipal de la Ville. »

ARTICLE 3 RAPPORT ANNUEL

Le Chapitre 3 du Titre VI est amendé par le remplacement de l'article 45 par le suivant, de façon à ce qu'il se lise comme suit :

« ARTICLE 45 RAPPORT ANNUEL

Conformément à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes*, le directeur général adjoint dépose, à chaque année, lors d'une séance du conseil, un rapport concernant l'application de ce règlement. »

ARTICLE 4 APPROVISIONNEMENT ACCESSIBLE

Le Chapitre 1 du Titre IV est amendé par l'ajout de l'article 22.2 suivant :

« ARTICLE 22.2 APPROVISIONNEMENT ACCESSIBLE

Conformément à l'article 61.3 de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*, chapitre E-20.1, la Ville tient compte dans son processus d'approvisionnement, lors de l'achat ou de la location de biens et de services, de l'accessibilité aux personnes handicapées. Elle favorise ainsi la mise en place de moyens concrets pour aménager des environnements accessibles, aussi bien pour les citoyens qui sollicitent des services que pour ses employés. »

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Michel Gibson)

Maire

(Annie Riendeau)

Greffière et directrice des affaires juridiques